

**MUNICIPALITE DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD**

Le 13 décembre 1999 à 20:00 heures à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor se tient une séance spéciale du Conseil de la Municipalité de Saint-Victor à laquelle sont présents Madame la Conseillère Jeannine Patry, Messieurs les Conseillers Victor Bernard, Christian Roy et Pierre Tardif formant quorum sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Bernard, Maire.

Etaient absents : Monsieur Alain Mathieu.
 Monsieur Jacques Bolduc.

Le Secrétaire de l'assemblée est Monsieur Marc Bélanger.

La présente séance spéciale a été convoquée par Monsieur Marc Bélanger, Secrétaire-trésorier, pour les sujets suivants seulement :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lecture et explication du budget 2000.
3. Adoption du budget 2000.
4. Distribution du document explicatif du budget.
5. Adoption du règlement des taxes et compensation 2000.
6. Levée de la séance spéciale.

202-99 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par Monsieur Jeannine Patry,
Secondé par Monsieur Pierre Tardif,
 et résolu, à l'unanimité des membres du
Conseil, que l'ordre du jour de la présente session est
adopté tel que présenté.

ADOPTE

203-99 **BUDGET DE L'ANNEE FINANCIERE 2000 DE LA MUNICIPALITE DE
SAINT-VICTOR**

Proposé par Monsieur Christian Roy,
Secondé par Monsieur Victor Bernard,
 et résolu, à l'unanimité des membres du
Conseil, que le budget de la Municipalité de Saint-
Victor, pour l'année 2000 présentant des dépenses de 2

068 611 \$ et des recettes de 2 068 611 est répartie et
adopté comme suit :

PUBLICATION DU BUDGET DE L'ANNEE 2000

RECETTES

Taxes foncières	1 119 649 \$
Compensation eau égout	207 000 \$
Comp. enlèvement ordures et destruction	160 491 \$
Mètres linéaires	61 836 \$
Assainissement des eaux	157 095 \$
École Primaire	7 357 \$
Télécommunication électricité	75 000 \$
Bureau de poste	1 208 \$
Autres services rendus	8 000 \$
Licences et permis	1 000 \$
Droit de mutation	7 000 \$
Constat d'infraction	2 000 \$
Intérêts de banque	12 000 \$
Intérêts de taxes	2 000 \$
Péréquation	14 685 \$
Améliorations de rues	10 000 \$
Entretien chemin	198 350 \$
Subvention de regroupement	23 940 \$

TOTAL: 2 068 611 \$

DEPENSES

Législation	22 209 \$
Gestion financière administrative	117 329 \$
Greffe	1 630 \$
Évaluation	26 872 \$
Autres	70 445 \$
Incendies	46 859 \$
Sécurité publique	154 291 \$
Voirie municipale	296 566 \$
Enlèvement de la neige	212 140 \$
Éclairage des rues	16 500 \$
Circulation	3 800 \$
Stationnement	400 \$
Distribution de l'eau	74 299 \$
Épuration des eaux usées	112 000 \$
Réseaux d'égouts	21 990 \$
Enlèvement des ordures	157 946 \$
Urbanisme et zonage	11 400 \$
Promotion et développements industriel	19 127 \$
Logement urbanisme	3 350 \$
Loisirs - administration	55 971 \$
Plage	50 \$
Expositions et foires	12 700 \$
Bibliothèque	16 463 \$
Frais de financement	539 274 \$
Immobilisation	75 000 \$

TOTAL: 2 068 611 \$

Le budget adopté le 13 décembre 1999 pour l'année 2000 présente des dépenses de 2 068 611 \$ et des revenus de 2 068 611 \$. Pour votre information, le nouveau rôle d'évaluation en vigueur au 01 janvier 2000 est de 92 533 800 \$ en valeur imposable. Le taux de la taxe municipale sera de à 1,21 \$ le cent dollars d'évaluation répartie comme ceci soit 0.95 \$ pour la taxe foncière, 0.08 \$ pour le transfert du gouvernement et 0.18 \$ pour la Sûreté du Québec. L'eau et égout et l'assainissement des eaux seront les mêmes taux que l'année 1999 et les vidanges seront de 140,00 \$, cette augmentation est dû à l'augmentation de la quote part de la Régie des déchets.

LE SECRETAIRE TRESORIER

MARC BELANGER

204-99 **DISTRIBUTION DU DOCUMENT EXPLICATIF DU BUDGET 2000**

Proposé par Madame Jeannine Patry,
Secondé par Monsieur Pierre Tardif,
et résolu, à l'unanimité des membres du
Conseil, que le document explicatif du budget 2000 de
la Municipalité de Saint-Victor soit expédié à chaque
adresse civique de la Municipalité de Saint-Victor.

ADOPTE

205-99 **RÈGLEMENT NO 23-99**

Aux fins de fixer les taux de taxes et compensation de
la municipalité de Saint-Victor pour l'année 2000.

ATTENDU le budget adopté par le Conseil municipal de
Saint-Victor pour l'année financière 2000 décrétant des
dépenses de 2 068 611 \$ et des revenus de 2 068 611 \$;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été
donné le 1 novembre 1999.

Proposé par Monsieur Christian Roy,
Secondé par Monsieur Victor Bernard,
et résolu que le règlement no.: 23-99 est
adopté.

EN CONSEQUENCE, le Conseil municipal de Saint-Victor
ordonne et statue par le présent règlement comme suit:

ARTICLE 1. Le taux de la taxe foncière générale imposée pour l'année financière 1999 sur tous les biens imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2000 est fixé à 1,21 \$ du cent (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 2. Les taux annuels de compensations pour le service d'enlèvement et de destruction des ordures sont fixés comme suit:

140 \$ par unité de logement résidentiel.

280 \$ par unité commerciale.

280 \$ par unité industrielle.

280 \$ par unité commerciale si les ordures sont cueillies par notre service.

560 \$ par unité industrielle si les ordures sont cueillies par notre service.

808 \$ pour industries de 10 employés et plus.

73 \$ par unité de logement utilisé à des fins récréatives et de façon non continue (chalet).

37 \$ par unité d'emplacement de villégiatures aux secteurs du Lac Fortin et Lac aux Cygnes.

La fondation Aube Nouvelle sera chargé pour 25 unités de logement.

ARTICLE 3. La compensation pour le service d'enlèvement et de destruction des ordures doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi.

ARTICLE 4. La compensation pour le service d'enlèvement et destruction des ordures est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due.

ARTICLE 5. La compensation annuelle imposée et prélevée à tous les usagers des services d'aqueduc et d'égout est fixée comme suit:

5.1 315 \$ par unité de logement résidentiel;

5.2 315 \$ par unité de maison de pension et chambres, plus un tarif de 18 \$ par chambre;

5.11 630 \$ par unité de restaurant, bar,

Hôtel, plus un tarif de 18 \$ par
chambre;

- 5.4 315 \$ par unité de cabine ou de chambre de motel;
- 5.11 315 \$ par unité de commerce de boucherie et/ou d'épicerie, de salon de beauté, de salon de coiffure, de studio, de photographe, de bureau de service médicaux, de services pharmaceutique, de service juridiques, de service de comptabilité et de service d'assurance générales et/ou assurance vie;
- 5.6 158 \$ pour les usagers décrits au paragraphe 5.5 de l'article 5 du présent règlement lorsque le lieu de l'usage est adjacent à l'habitation de l'exploitation de l'unité commerciale ou de l'unité de services;
- 5.7 315 \$ par unité de garage ou station-service n'offrant pas le service de lavage de véhicule automobile;
- 5.8 630 \$ par unité de garage ou station-service offrant le service de lavage de véhicule automobile;
- 5.9 630 \$ pour tout établissement industriel;
- 5.10 Les Industries Bernard et Fils sont tarifées comme 3 unités de logement résidentiels ;
- 5.11 Bolduc et Fils sont tarifées comme 3 unités de logement résidentiels;
- 5.12 Les Lainages Victor Ltée sont tarifées comme 18 unités de logements résidentiels;
- 5.13 La Fondation Aube Nouvelle sont tarifées comme 25 unités de logements résidentiels.
- 5.14 30 \$ pour chaque piscine ayant une superficie égale ou supérieur à 240 pieds carrés.
- 5.15 64 \$ pour chaque unité de logement ou garage desservie pour l'assainissement des eaux.
- 5.16 Les tarifs pour les producteurs agricoles et les propriétaires d'écurie

sont les suivants:

- les dix premières têtes de bétail 11 \$ l'unité;
- les dix têtes de bétail suivantes 5.50 \$ l'unité;

- 2.20 \$ par tête de bétail dépassant les 20 première.

5.17 Pour les immeubles bénéficiant du service d'aqueduc seulement et dont la pression hydro statique n'est pas suffisante et de beaucoup sous la normale, le tarif sera diminué à 66 %.

ARTICLE 6. Un tarif minimum de 236 \$ est fixé et imposé à chaque unité de logement, dont l'unité de logement ne dépasse pas 1 1/2.

ARTICLE 7. Aux fins de rencontrer une partie des dépenses prévues au budget, il est imposé sur tous les terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts de la municipalité, une taxe de 2,80 \$ par mètre de front pour chaque terrain desservi par le réseaux d'aqueduc et d'égouts.

Le nombre de mètres imposables des différents terrains desservis est fixé comme suit:

A- pour un terrain ayant front sur une seule rue selon la largeur en front dudit terrain.

B- pour un terrain ayant façade sur une rue et à l'arrière dudit terrain sur une autre rue selon la somme de la largeur de la façade du terrain ayant façade sur un autre rue.

C- pour les terrains de coin: selon la moitié de la somme de la largeur de la façade du terrain et de la profondeur du terrain.

D- pour les terrains ayant front sur trois rues selon la somme de la largeur de terrain et la largeur de l'arrière du terrain.

ARTICLE 8. La compensation et/ou le tarif imposé pour les services d'aqueduc et d'égout doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau d'aqueduc et les réseaux d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 9. La compensation pour les services d'aqueduc et d'égout est assimilée à une taxe foncière compensation est due.

ARTICLE 10. Un intérêt de 12% l'an et une pénalité de 5 % l'an sera chargé sur tout compte de taxe passé due ainsi que tout service rendu par la Municipalité de Saint-Victor.

ARTICLE 11. Toute les dispositions, règlement ou parties de règlements antérieurs et incompatibles avec le présent règlement sont nuls et sans effets.

ARTICLE 12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTE LE 13 DECEMBRE 1999

LE MAIRE

LE SECRETAIRE TRESORIER

JEAN-PAUL BERNARD

MARC BELANGER

206-99

LEVÉE DE LA SEANCE SPECIALE

Proposé par Monsieur Pierre Tardif,
Secondé par Madame Jeannine Patry,
et résolu que la présente séance spéciale est
levée.

ADOPTE

LE MAIRE

LE SECRETAIRE TRESORIER

JEAN-PAUL BERNARD

MARC BELANGER

